

## Ad. 1.

Si on lit attentivement les 2 articles des traités de Vienne et de Turin qui traitent ont rapport à la neutralisation de la Savoie, on est amené à voir que le 1<sup>er</sup> article garantissant la neutralité du Chablais et du Faucigny est plutôt une faveur accordée au Piémont plutôt qu'à la Suisse, puisqu'il contient la faculté pour cette dernière puissance de retirer ses troupes par le Valais et le droit d'occupation par les troupes fédérales est également rédigé comme si c'était une faveur accordée au roi de Sardaigne.

C'est l'article 2 traitant des fortifications d'Humingén et de la neutralisation des Genevois qui constitue un avantage pour la Suisse comme du reste le fait bien voir les considérations qui se trouvent en tête de l'article.

Il est évident que l'annexion de la Savoie à la France a modifié les circonstances dans lesquelles la Suisse peut faire valoir ses droits mais ne les a pas le moins du monde annulés.

Le point le plus délicat de la question est le suivant:

Les territoires cités plus haut sont compris dans la neutralité helvétique, Or, tant que cette neutralité sera respectée et non attaquée celle de ces territoires nous sera d'aucune utilité.

Au contraire, la neutralité de ces territoires nous deviendrait de la plus haute utilité ~~de~~ pour la défense de notre propre neutralité quand cette dernière ne serait plus respectée.

On se trouve en présence d'un dilemme dont il n'est pas facile de se tirer.

Il en résulte cependant pour la Suisse un certain droit qui lui est garanti par les puissances signataires et dont elle ne doit se départir que si on lui accorde des avantages au moins équivalents.



Ad. 2.

Les avantages que nous procurerait les engagements de la France cités dans ce paragraphe ne me paraissent pas suffisants pour que nous sortions du statu quo pour lequel ces mêmes avantages nous sont assurés.

Ces avantages, n'étant stipulés que pour la durée de la paix, nous seront et l'un <sup>bien</sup> petit secours en temps de guerre et je serais et'avis de demander la neutralité absolue du le Savoie même dans le cas où la France ne respecterait pas la neutralité suisse.

Cette proposition serait un peu difficile à formuler mais la diplomatie a des finesses inconnues à nous autres militaires dont le traité de Vienne nous donne un exemple frappant.

On peut faire valoir, à l'appui de cette proposition le droit de la Savoie à rester neutre; vis à vis de la Suisse, le traité de Turin, n'ayant rien changé aux conditions de neutralisation de cette province.

Au sujet du raccordement de la ligne d'Italie avec le Paris-Lyon-Méditerranée à St. Gingolph, on peut se demander:

1.<sup>o</sup> La Suisse a-t-elle un avantage à pousser à l'ouverture de cette nouvelle communication internationale?

Il est évident que la Suisse a plutôt un grand intérêt à retarder le plus possible le moment de l'ouverture de cette nouvelle ligne et cela au point de vue politique, économique et militaire.

Au point de vue militaire, il suffit de rappeler le conseil que nous donnait le Colonel Simmens en 1863, dans un rapport sur la défense de la Suisse, l'honorable Colonel Anglais, nous disait que nous ne devions jamais laisser construire la ligne sur la rive gauche du lac Léman.

Il est donc tout indigne de laisser dormir la question le plus longtemps possible et si par hasard, les commissaires français la mettaient sur le tapis, de n'y entrer qu'avec la plus grande réserve.

Cependant, comme il est évident que cette ligne se fera tôt ou tard, on pourrait si y a lieu, profiter des négociations pour obtenir que la station de raccordement c'est à dire la station où se fera le changement d'exploitation soit sur le territoire suisse.

Si cette station était située au Bouveret, par exemple, cela faciliterait beaucoup la mise à l'abri du matériel roulant, mais il faut bien dire qu'en présence de la masse de matériel roulant étranger qui circule sur nos lignes, cette question n'a pas une importance majeure.

Berne 16 Mars 1881

V. Burmiz